



## Mai à août 2010

### Regard sur le système judiciaire; La judiciarisation—en bref

#### Dans ce numéro

La judiciarisation en bref	1
Points de services	1
Séance de sensibilisation	1
Services offerts	2
La judiciarisation en bref	2
À venir à l'Accalmie	2

La première étape du processus judiciaire criminel en matière de violence conjugale débute donc par le contact avec les policiers. Généralement, cela se fait au téléphone par la femme elle-même mais toute autre personne témoin d'un acte de violence ou ayant des motifs raisonnables de croire à la commission d'un acte criminel se doit de téléphoner aux policiers.

Les patrouilleurs qui reçoivent l'appel se rendent sur les lieux indiqués. Sur place, ils recueillent tous les renseignements qu'ils consignent dans un rapport d'évènement identifié par un numéro. Ils cherchent à obtenir auprès de la victime une déclaration claire et détaillée incluant tous les faits jugés importants. Même si la déclaration n'est pas expressément obligatoire, la victime se doit, dans la mesure du possible, de coopérer car cette étape est fortement recommandée par le législateur. De plus, cela peut s'avérer un aide-mémoire important pour elle tout au long des procédures judiciaires.

*Note: Comme les policiers sont souvent les premiers intervenants à entrer en contact avec la femme, leur travail auprès d'elle revêt donc une importance particulière et exige de leur part une excellente connaissance de la problématique «violence conjugale». Cette compréhension de la situation aide significativement à adopter une approche efficace. Le besoin de support et de sollicitude des femmes dans cette situation est tel qu'il doit être considéré comme prioritaire.*

Lorsque l'enquête recueille suffisamment d'éléments de preuve, l'enquêteur soumet son rapport au **Substitut du procureur général** (ou au procureur de la poursuite). Si celui-ci juge qu'il y a assez de preuves pour une poursuite judiciaire, il décide quelle accusation sera portée contre le suspect et autorise le policier à porter plainte devant la Cour. Ensuite, seul le juge (ou juge de paix) peut ou non autoriser la plainte.

### Quel est le rôle du « Substitut du procureur » ou « procureur de la poursuite » ?

On l'appelle aussi parfois «avocat de la Couronne». Il est en droit criminel, le procureur de la poursuite (de l'accusation) qui représente les intérêts de la société. Il n'est donc pas l'avocat de la femme (celle-ci est d'ailleurs **témoin principal** dans la cause en violence conjugale) mais représente en Cour les intérêts de la femme car elle est une membre de la société. Les Îles font partie du district judiciaire de Gaspé, Maître Richard Hotton et Maître Lili-Pierre Trottier-Lapointe occupant actuellement la fonction du Substitut du procureur général, couvrent habituellement les dossiers sur le territoire des Îles.

Au moment d'un incident, le policier peut arrêter un suspect sans mandat lorsqu'il le juge nécessaire. Lorsque le substitut du procureur a pris connaissance du rapport de police et que son évaluation lui commande d'autoriser une accusation, l'accusé doit comparaître devant le juge. C'est l'étape de la **comparution**. Il y a lecture de la dénonciation. À n'importe quel moment au cours du processus judiciaire, l'accusé peut plaider coupable. Alors, le juge entend la présentation des faits de la part de la poursuite et de la défense. Il prononce ensuite la sentence ou fixe une date à laquelle il fera entendre sa décision. Si l'accusé plaide non-coupable une date est fixée pour l'enquête préliminaire ou le procès, selon la cas. **Il est à noter que la victime n'a pas à être présente à la comparution.**

Le procureur de la poursuite peut, au moment de la comparution de l'accusé, s'objecter à sa remise en liberté s'il juge qu'il existe des motifs sérieux pour justifier la détention (dangerosité, risque de récidive). Il demande alors la tenue d'une **enquête sur remise en liberté** (ou enquête sous cautionnement). Elle sera souvent remise au lendemain ou devra être entendue dans les trois jours suivant la comparution. Qu'il y ait ou pas une enquête sur remise en liberté, et si l'accusé n'est pas gardé en détention jusqu'à l'enquête préliminaire ou le procès, le procureur de la poursuite demande habituellement que des **conditions de remise en liberté soient imposées à l'accusé**. (suite)

#### Points de services

Les points de services à la Grande-Entrée et au Bassin se poursuivent pour la période estivale. Une intervenante est disponible du lundi au vendredi de 9h00 à 17h00 pour aller rencontrer sur place les femmes qui nous seront référées par les intervenantEs du milieu. Les services pour les situations d'urgence sont aussi accessibles 7 jours / 7, et ce 24 heures / 24.

### Séance de Sensibilisation et d'information

La compréhension de la problématique de la violence conjugale est primordiale et fait partie de notre mission. C'est pourquoi l'Accalmie vous offre à vous, à vos amiEs, ou à votre organisme des séances de sensibilisation et d'information. Que ce soit de jour, de soir, de fin de semaine, au local de votre organisme ou dans votre cuisine, une intervenante se déplacera gratuitement.

Si vous êtes intéresséEs, vous n'avez qu'à contacter l'Accalmie au **418-986-5044**.

## Services offerts à l'Accalmie

Services 24/7  
avec ou sans hébergement  
418-986-5044  
accalmie@tlb.sympatico.ca

\*Écoute téléphonique.

\* Hébergement gratuit  
et sécuritaire.

\* Intervention individuelle et de  
groupe pour les femmes.

\*Support individuel  
et  
spécifique aux enfants.

\*Orientation et référence.

\*Accompagnement dans  
les démarches.

\* Sensibilisation  
et information.

[www.maisonaccalmie.com/](http://www.maisonaccalmie.com/)

Il arrive que l'accusé ne respecte pas les conditions de remise en liberté. Il commet alors une infraction criminelle. Si quelqu'un s'aperçoit qu'il ne se conforme pas à son engagement et le signale aux policiers ou si ceux-ci constatent d'eux-mêmes l'infraction, il sera arrêté. Par la suite, le juge peut décider de modifier ses conditions ou de le garder détenu jusqu'à l'enquête préliminaire (ou le procès).

À l'étape suivante, le procureur de la poursuite et l'avocat de la défense échangent de l'information et envisagent fréquemment des possibilités de suggestions communes quant au sort des accusations portées. La poursuite doit divulguer à la défense tous les éléments de preuve au dossier.

Lors d'une poursuite sommaire en vertu d'un acte criminel, un grand nombre d'accusations donnent à l'accusé le droit de se prévaloir d'une **enquête préliminaire**. Il s'agit d'une enquête sommaire sur l'accusation dont le but principal est de déterminer s'il existe suffisamment de preuves pour citer l'accusé à procès. Sans que l'accusation ait à présenter une preuve «hors de tout doute raisonnable», cette phase du processus s'apparente au procès; la femme peut être assignée à témoigner et il y a éventuellement, interrogatoire et contre-interrogatoire des deux parties; la poursuite et la défense. C'est toujours à la Couronne qu'incombe le «fardeau» de faire la preuve devant le juge qu'il y a matière à procès. La défense quant à elle peut rester «muette» jusqu'au procès et ne présenter aucun de ses témoins.

Si le juge considère que la preuve est suffisante, il fixe une date pour la tenue du **procès**. Il y a, lors du procès, interrogatoire de la poursuite, contre-interrogatoire de la défense et parfois ré-interrogatoire par le procureur de la poursuite avant que l'avocat de l'accusé ne procède finalement à son interrogatoire des témoins (contre-interrogés par la poursuite). Puis, le tout se conclut par les plaidoiries des deux parties.

En fait, l'audition du procès est l'étape la plus complexe car la procédure se déroule de façon très détaillée pour déterminer avec certitude si l'accusé a commis le crime qu'on lui reproche. Si une femme a eu à témoigner à l'enquête préliminaire, son témoignage, essentiel lors du procès, devient la répétition d'un rôle particulièrement difficile pour elle. Plusieurs éléments stressants devront être vécus de nouveau. À chaque fois, elle a à témoigner devant une salle où beaucoup de gens sont présents, ce qui ne peut qu'amplifier la difficulté ressentie.

La **sentence** peut être prononcée le jour du procès mais le juge peut également, dans certain cas précis, décider de remettre sa décision à une autre date. Son contenu varie selon plusieurs circonstances, comme par exemple: les antécédents judiciaires de même nature ou non, la préméditation, les degrés de gravité du crime, les risques de récidive. Ainsi les types de sentences varient et sont couramment ordonnés conjointement: amendes, emprisonnement, probation.

### **Le vécu de la victime**

La préparation à affronter les procédures judiciaires prend une place indiscutable pour celle qui désire, par ce moyen, mettre un terme à la violence qu'elle endure. Le stress éprouvé avant l'enquête préliminaire et avant le procès prend plusieurs visages: insomnie, perte d'appétit, fatigue excessive, etc. L'inquiétude face à la méconnaissance des procédures en cours ou à venir empêche la femme d'acquiescer davantage d'assurance.

Voici des exemples de réalités avec lesquelles la victime doit travailler: elle doit, d'une part, comprendre les différentes étapes du processus, maintenir la communication avec l'enquêteur de police, se préparer psychologiquement à l'attente possible à la Cour, à l'éventualité d'une remise des procédures, aux différents verdicts possibles. D'autre part, elle doit être supportée dans la perception du stress vécu, la préparation à bien témoigner, la transformation du sentiment d'impuissance grâce à des pistes de solutions concrètes. Autrement, une expérience difficile mais réalisable risque de se transformer en une épreuve traumatisante.

### **En terminant**

La description des procédures et impacts du système judiciaire que nous venons d'aborder n'en énumère évidemment pas toutes les facettes en détail ! La complexité des démarches légales reliées, dans ce cas-ci, à la violence conjugale et à l'importance démontrée d'une préparation adéquate de la femme devraient guider l'entourage de celle-ci vers l'approche à adopter auprès d'elle; **elle doit être encouragée à solliciter de l'aide auprès des ressources spécialisées** (maison d'hébergement, CLSC, CAVAC ou autres). Les personnes en mesure de l'aider ont l'expérience du système judiciaire et travaillent souvent en collaboration avec des juristes, s'il arrive qu'elles n'aient pas les réponses précises à certaines questions techniques.

Source : Lever le voile



### **À venir à l'Accalmie**

Mai:

le 13 \* Souper thématique  
le 26 \* Dîner communautaire

Juin:

le 10 \* Souper thématique  
le 30 \* Dîner Communautaire

Juillet:

le 15 \* Souper thématique  
le 28 \* Dîner communautaire

Août:

le 12 \* Souper thématique  
le 25 \* Dîner communautaire